Réf. Farde e-Assemblées : 2685423

N° OJ : 182

Projet d'Arrêté - Conseil du 17/11/2025

Objet : Etablissements d'enseignement fondamental ordinaire de plein exercice de la Ville de Bruxelles (régime francophone).- Règlement d'ordre intérieur.- Modifications.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, notamment son article 117 relatif aux attributions du conseil communal en matière d'enseignement ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, établi par le Décret du 3 mai 2019, et plus particulièrement :
- le Livre Ier, Titre II, Chapitre III, relatif aux règlements d'ordre intérieur des établissements d'enseignement organisés par les pouvoirs organisateurs publics ;
- l'article 1.7.12-1 introduit par le Décret du 13 juillet 2023 portant diverses dispositions en matière d'enseignement, instaurant l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et de tout terminal de communication électronique dans les établissements d'enseignement ;
- les dispositions relatives à l'obligation scolaire et à la lutte contre l'absentéisme (articles 1.4.1-1 à 1.4.2-3 du même Code) ;

Vu la délibération de la Commission paritaire locale en date du 7 octobre 2025 portant avis favorable à la révision du Règlement d'ordre intérieur (ROI) des établissements d'enseignement fondamental de la Ville de Bruxelles ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à une révision complète du ROI afin d'en assurer la conformité avec les dispositions légales et réglementaires actuelles ;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer dans le nouveau ROI :

les dispositions relatives à l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et de tout autre terminal de communication électronique, conformément à l'article 1.7.12-1 du Code précité ;

les adaptations nécessaires consécutives à la mise en œuvre du Tronc commun jusqu'en 6e année primaire, notamment en matière d'obligation scolaire et de suivi des absences ;

les procédures internes de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences scolaires, en cohérence avec la Circulaire n° 9455 du 30 août 2024 relative à la prévention du harcèlement et au climat scolaire ;

les spécificités organisationnelles propres à certains établissements, notamment en ce qui concerne les modalités d'entrée et de sortie des élèves, afin d'assurer la sécurité et la fluidité des déplacements ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

Article unique : Les modifications au règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement fondamental ordinaire de plein exercice de la Ville de Bruxelles (régime francophone) en lien avec la référence légale du Code de l'enseignement, sont adoptées.

Annexes :

ROI (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

ROI spécificités (Consultable au Secrétariat des Assemblées)